

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024-426 Autorisation de tir de feux d'artifices

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF – CHEF ;

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné

Vu la requête de M. Jean Luc BARRE représentant l'Association A.C.A en date du 16/11/2023 en vue de procéder à un tir de feux d'artifices dans la cadre de l'animation « Arrivée du Père Noël » prévue le 21 décembre 2024 ;

Vu le dossier fourni par celui-ci ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

Considérant la déclaration en préfecture enregistrée sous le numéro 2024/200 en date du 12/12/2024

ARRETE

- Article 1** M. Jean Luc BARRE représentant l'Association A.C.A est autorisé à tirer un feu d'artifices le 21/12/2024 à partir de 18h00, sur la plage du Grand Escalier. Le pas de tir sera situé en mer, dans la bande des 300 mètres selon le plan fourni.
- Article 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Alexandre COUTANT de la société H.T.P. 8, rue Blaise Pascal 35580 GUICHEN qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Cette zone sera mise en place par l'association A.C.A.
- Article 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

- Article 7** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Jean-Luc BARRE dès le tir terminé.
- Article 9** M. Jean-Luc BARRE, la société H.T.P., M. le chef du centre de secours de St Michel Chef Chef, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de St Brevin les pins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel Chef Chef,
12 décembre 2024
Le Maire,
Eloise BOURREAU-GOBIN

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN